

# VD\_FINDINFO AM 1/09 - 26/2009 vom 2. April 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-04-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AM\\_1\\_09\\_-\\_26\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AM_1_09_-_26_2009)

FR: VD\_FINDINFO AM 1/09 - 26/2009 du 2 avril 2009

IT: VD\_FINDINFO AM 1/09 - 26/2009 del 2 aprile 2009

## Regeste

PERCEPTION DE PRESTATION, RESTITUTION{EN GÉNÉRAL}, PRINCIPE DE LA BONNE FOI | 25 al. 1 LPGA

## Erwägungen

### E. 2

Est seul litigieux en l'espèce le droit du recourant à la remise de l'obligation de restituer le montant de 510 fr. 30, dont il n'est pas contesté qu'il a été indûment versé par l'intimée.

### E. 3

a) A teneur de l'art. 25 al. 1 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées; la restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (cf. également art. 4 al. 1 OPGA [ordonnance fédérale du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales, RS 830.11]). Ces deux conditions matérielles sont cumulatives et leur réalisation est nécessaire pour que la remise de l'obligation de restituer soit accordée (ATF 8C\_403/2008 du 23 janvier 2009, consid. 2.1 et les références). Selon l'art. 3 OPGA, l'étendue de l'obligation de restituer est fixée par une décision (al. 1); l'assureur indique la possibilité d'une remise dans la décision en restitution (al. 2), remise qui fait l'objet d'une décision distincte (art. 4 al. 5 OPGA). b) Selon une jurisprudence constante relative à l'art. 47 al. LAVS (loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants, RS 831.10), en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur, au 1<sup>er</sup> janvier 2003, de la LPGA, et applicable par analogie en matière d'assurance-maladie (ATF K 8/03 du 31 mars 2004, consid. 4 et les références), l'ignorance, par le bénéficiaire des prestations, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations en cause ne suffit pas pour admettre sa bonne foi. Il faut bien plutôt que l'assuré ne se soit rendu coupable, non seulement d'aucune intention malicieuse, mais aussi d'aucune négligence grave. Il s'ensuit que la bonne foi, en tant que condition de la remise, est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer (violation du devoir d'annoncer ou de renseigner) sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave. En revanche, l'intéressé peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner. Il y a négligence grave, à cet égard, quand un ayant droit ne se conforme pas à ce qui peut raisonnablement être exigé d'une personne capable de discernement dans une situation identique et dans les mêmes circonstances (ATF K 8/03 du 31 mars 2004 précité, consid. 4 et les références; ATF 8C\_403/2008 du 23 janvier 2009 précité, consid. 2.2). c) Aux termes de l'art. 4 al. 2 OPGA, est déterminant, pour apprécier s'il y a une situation difficile, le moment où la décision de restitution est exécutoire. Les conditions auxquelles l'existence d'une situation difficile au sens de l'art. 25 al. 1 LPGA doit être admise sont posées à l'art. 5 OPGA.

#### E. 4

Il y a lieu de relever, en premier lieu, que le procédé de l'intimée consistant à statuer dans une seule et même décision formelle tant sur la restitution proprement dite que sur la demande de remise n'est pas conforme aux exigences légales, telles que rappelées ci-dessus (consid. 3a). Cela étant, il résulte des pièces au dossier que le recourant ne conteste aucunement la restitution en tant que telle; cette irrégularité ne porte ainsi pas à conséquence en l'occurrence, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. a) Quant au fond, l'intimée a refusé la remise de l'obligation de restituer au motif que le recourant ne pouvait être considéré de bonne foi, dans la mesure où, dans une situation identique, un bénéficiaire de prestations faisant preuve d'un minimum d'attention aurait pris garde double versement; elle soutient à cet égard que les deux décomptes sur lesquels étaient fondés ces deux versements, adressés au recourant dans un très bref délai, sont clairs quant au traitement pris en charge, relevant notamment qu'ils portent sur la même somme et mentionnent la même date de traitement. Ce raisonnement ne saurait être suivi. A la lecture des décomptes en cause, on constate qu'une personne capable de discernement n'aurait pas pu, dans une situation identique et selon le devoir de diligence raisonnablement exigible, se rendre compte de l'erreur de la caisse. En effet, il résulte du courrier adressé le 10 décembre 2007 à l'intimée par l'intéressé que celui-ci avait en suspens plusieurs factures, dont il a soit transmis copie, soit chargé le CSR de Nyon-Rolle de le faire. Il a par la suite reçu deux décomptes, établis à deux dates différentes, indiquant certes notamment la même date de traitement (2 novembre 2007), mais qui mentionnent des prestataires de soins et des montants totaux différents. Dans ces conditions, il apparaît peu probable que le recourant aurait pu et dû se rendre compte qu'il s'agissait de la même prestation qui lui était remboursée deux fois, ce d'autant moins que, selon ses dires, l'intimée lui avait déjà à plusieurs reprises adressé différents courriers concernant le même sujet; à cet égard, la bonne foi n'impose pas non plus de regarder régulièrement ses relevés bancaires. La négligence de l'intéressé - si tant est que l'on puisse parler de négligence - ne saurait ainsi être qualifiée de grave au sens de la jurisprudence, étant précisé qu'il n'est manifestement pour rien dans l'erreur commise par l'intimée, erreur qui n'a en particulier aucunement été provoquée par une violation de son obligation d'annoncer ou de renseigner. Par ailleurs, la caisse est malvenue de se référer au fait que le recourant aurait procédé à un "pseudo-chantage" en acceptant de compenser la prestation touchée indûment avec une prestation qu'elle n'estimait pas due, ce qui tendrait à démontrer sa mauvaise foi, alors que c'est elle-même qui a indiqué la possibilité d'une compensation, et ce en violation des dispositions légales applicables qui l'obligeaient à fixer l'étendue de la restitution par une décision, d'une part, et à mentionner la possibilité d'une remise, d'autre part (art. 25 LPGA, art. 3 al. 1 et 2 OPGA). Il convient en conséquence de retenir que les conditions de la bonne foi sont réunies, et d'examiner si la restitution du montant en cause mettrait le recourant dans une situation difficile au sens de l'art. 25 al. 1 LPGA. b) Il résulte de la décision rendue le 2 juin 2008 par le CSR Nyon-Rolle, produite par le recourant en cours d'instance, que celui-ci, sans revenus ni fortune, a été mis au bénéfice du RI avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2007. Dans ses conditions, l'existence d'une situation difficile au sens de l'art. 25 al. 1 LPGA est manifestement établie, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un examen strict des conditions posées par l'art. 5 OPGA. c) En définitive, force est de constater que le recourant était de bonne foi lorsqu'il a indûment perçu la prestation en cause, et qu'une restitution le mettrait dans une situation difficile. Il a par conséquent droit à la remise de l'obligation de restituer.

## E. 5

Il s'ensuit que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 61 let. a LPGA) ni allocation de dépens (art. 61 let. g LPGA; art. 55 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est admis. II. La décision attaquée est annulée. III. Le présent arrêt est rendu sans frais ni allocation de dépens. Le juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ Y. \_\_\_\_\_, à [...]; ■ H. \_\_\_\_\_, à 6002 Lucerne; - Office fédéral de la santé publique, à 3003 Berne; par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.